

*Les modifications par rapport à la V2 du DCN sont en surligné jaune.*

## **PHYTO\_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse**

### **Sous-mesure :**

10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

### **1. Description du type d'opération**

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

### **L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.**

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un

coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

## 2. Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

## 3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

## 4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

## 5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

## 6. Conditions d'admissibilité

### Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

### Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation **à respecter dans la demande d'engagement** des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.  
Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

### 7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

### 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-dessous en fonction d'un coefficient d'étalement.

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 368,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

## 9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

### 1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

### 2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

### 3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

## 10. Informations spécifiques sur l'opération

*Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national.*

### Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

*Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national.*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

*Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

*Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement.*

### Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la

diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires.
- et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides,
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

#### **Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement**

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

## Méthode de calcul du montant :

En grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	<p>Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires</p> <p>Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique</p> <p>Manque à gagner : perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional</p>	<p>22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans</p> <p>+ 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique</p> <p>x [ 30 €/ha d'auxiliaires</p> <p>+ 1 heure/ha d'épandage</p> <p>x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)]</p> <p>+ 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)</p> <p>- 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel )</p> <p>- 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel )</p> <p>- charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures : 140,90 €/ha</p>	<p>22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans</p> <p>+ 37,53 €</p>	<p>[22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72 ] x e9 €</p>
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturels supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

### Source des données

Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des

auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire  Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique  Manque à gagner : perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12 351 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [ 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel ) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel ) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 300,00 €/ha	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>			<b>310,71 €</b>	<b>310,71 x e9</b>

**Source des données**

perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	<p>Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang</p> <p>Manque à gagner : perte estimée à 8 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers</p> <p>Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires</p>	<p>8% x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans</p> <p>+ 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [ 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel ) ]</p> <p>+ 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel</p> <p>- 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel)</p> <p>- 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel )</p> <p>- charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers : 357,50 €/ha</p>	368,50 €
	Non rémunéré		0,00 €
		<b>Total</b>	<b>368,50 €</b>

**Source des données**

perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture



En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	<p>Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang</p> <p>Manque à gagner : perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes</p> <p>Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires</p>	<p>6 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans</p> <p>+ 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [ 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel ) ]</p> <p>+ 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel</p> <p>- 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel)</p> <p>- 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel )</p> <p>- charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes : 323,20 €/ha</p>	399,98 €
	Non rémunéré		0,00 €
		<b>Total</b>	<b>399,98 €</b>

**Source des données**

perte de produit brut : experts nationaux France AgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle il y a interdiction de traitement herbicide phytosanitaire chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %